



N° HC / 448 / DIRAJ / BAJC / rr

Papeete, le 17 juillet 2020.

**Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française**

à

**Mesdames et Messieurs les maires de Polynésie française**

*s/c*

**de Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives**

**Objet :** Circulaire relative à la commission de coopération intercommunale de Polynésie française

**Réf. :** - Articles L. 5211- 43 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales.

- Circulaire n° 552 / DIRAJ / BAJC du 9 mai 2014.

\*

Le renouvellement général des conseils municipaux entraîne *de facto* celui de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française (CCI PF).

En effet, aux termes de l'article R. 5211-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale a lieu dans un délai de deux mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale* ».

Présidée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, lui-même assisté d'un rapporteur général et deux assesseurs, la CCI PF a son siège au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Elle établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale<sup>1</sup> et est consultée sur tout projet de création, de fusion et de retrait d'un établissement public de coopération intercommunal dans les conditions précisées au point III.4 ci-après.

Le secrétariat des réunions de la CCI PF est assuré par les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

---

<sup>1</sup> Article L. 5211-45 CGCT

La présente circulaire, qui actualise celle du 9 mai 2014 visée en référence, en décline les formations plénière (I) et restreinte (II), avant d'en rappeler les règles de fonctionnement (III).

## I – COMPOSITION DE LA CCI PF

Aux termes de l'article L. 5211-43 CGCT, la CCI PF est composée de 40<sup>2</sup> membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ou désignés, selon le cas, à raison de :

1. **60 %** par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, soit **24 membres** élus par les maires.

Le collège des communes comporte trois collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes se déclinant comme suit :

- ✓ **Collège 1-a** : les communes ayant une population inférieure<sup>3</sup> à la moyenne communale. Elles disposent de **10 sièges** (soit 40 % du nombre de sièges attribués aux maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux) ;
  - ✓ **Collège 1-b** : les 5<sup>4</sup> communes les plus peuplées disposent de **10 sièges** (soit 40 % du nombre de sièges attribués aux maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux) ;
  - ✓ **Collège 1-c** : les autres<sup>5</sup> communes disposent de **4 sièges**.
2. **20 %** par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à fiscalité propre), soit **8 membres** élus par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements.
  3. **15 %** par des représentants de l'Assemblée de Polynésie française élus par celle-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, soit **6 membres**.
  4. **5 %** par des représentants du gouvernement de Polynésie française, soit **2 membres** désignés par le président du gouvernement.

En application du même article, le mandat des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française prend fin lors du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il ne sera donc pas procédé à leur désignation au titre de la nouvelle mandature.

### I.1 - De l'élection des représentants des maires et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe la date de l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre ainsi que la date de

---

<sup>2</sup> Article R. 5211-19 CGCT

<sup>3</sup> 33 communes : Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Fatu-Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hiva-Oa, Makemo, Manihi, Maupiti, Napuka, Nuku-Hiva, Nukutavake, Pukapuka, Raivavae, Rangiroa, Rapa, Reao, Rimatarā, Rurutu, Tahaa, Tahuata, Takaroa, Taputapuātea, Tatakoto, Tubuai, Tumaraa, Tureia, Ua-Huka, Ua-Pou, Uturoa.

<sup>4</sup> 5 communes : Faa'a, Mahina, Moorea, Papeete et Punaauia.

<sup>5</sup> 10 communes : Arue, Bora-Bora, Hitiaa O Te Ra, Huahine, Paea, Papara, Pirae, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta.



dépôt, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, des listes des candidats<sup>6</sup>.

Ce même arrêté dresse la liste nominative des différents collèges constitués en vue de la désignation des représentants des communes au sein de la CCI PF. Aux termes de l'article R. 5211-24 CGCT, les représentants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Sont électeurs les maires, les adjoints, les conseillers municipaux pour représenter les communes. S'agissant des EPCI à fiscalité propre, la qualité de président est requise.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir. Elles sont déposées par le candidat figurant en tête de chaque liste. Les déclarations individuelles de candidature ne sont pas recevables et nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les listes non-conformes aux dispositions de l'article R. 5211-24 sont rejetées. Elles peuvent être rectifiées par les mandataires jusqu'à l'expiration du délai de dépôt fixé par l'arrêté pris en application de l'article R. 5211-23 CGCT (voir aussi *Avis TA de Dijon n°208 du 9/10/2001*).

Un candidat qui cumule des mandats différents (maire et président d'EPCI) peut participer à l'élection organisée dans les collèges correspondants.

L'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre a lieu par correspondance dans les conditions prévues à l'article R. 5211-25 CGCT et selon les modalités définies par l'arrêté pris en application de l'article R. 5211-23 CGCT.

## **I.2 – Du dépouillement et de la proclamation des résultats**

Aux termes des dispositions de l'article R. 5211-25 CGCT, les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats sont effectués par une commission dont la composition est fixée par arrêté du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Cette commission comprend ainsi :

- le haut-commissaire ou son délégué, président ;
- trois maires désignés par le haut-commissaire sur proposition du président du Syndicat pour la promotion des communes et des communes non membres ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du président de cette assemblée ;
- un représentant du gouvernement de la Polynésie française désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française proposition du président de la Polynésie française.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

---

<sup>6</sup> Article R. 5211-23 CGCT



Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les résultats de l'élection, publiés à la diligence du haut-commissaire de la République en Polynésie française, peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

### **I.3 - De l'installation de la CCI PF**

Après les opérations de vote, la liste des membres de la CCI PF est arrêtée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au vu des résultats<sup>7</sup>.

Lors de l'installation de la CCI PF par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ses membres désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le délai de deux mois à compter de son installation, la CCI PF élabore son règlement intérieur définissant les règles de son fonctionnement.

## **II – FORMATION RESTREINTE DE LA CCI PF**

La composition de la formation restreinte de la CCI PF est fixée dans le même arrêté que celui constatant le nombre de membres de la CCI PF et la répartition des sièges entre les trois collèges électoraux du collège des communes.

En vertu du second alinéa de l'article L. 5211-45 CGCT, elle comprend la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants, et du quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit : 14 membres.

### **II.1 – Election des membres de la formation restreinte**

Cette élection a lieu lors de la séance d'installation de la CCI PF puis après chaque renouvellement général des conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-31 CGCT.

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre. Les candidatures sont déposées auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants des communes sont élus au sein de trois collèges électoraux déclinés à l'article R. 5211-20 CGCT. Les représentants des EPCI à fiscalité propre sont élus au sein de ce collège.

---

<sup>7</sup> Article R. 5211-26 CGCT



Le scrutin est uninominal majoritaire à trois tours. Ainsi, si la majorité n'a pas été acquise au terme de deux tours, il est procédé à un troisième tour. L'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En l'absence de disposition législative et réglementaire imposant le scrutin secret, et sauf disposition expresse du règlement intérieur, l'élection peut se faire au scrutin ordinaire, à main levée.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française assure la présidence de la formation restreinte de la CCI PF. Il est assisté du rapporteur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier par un assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière.

En l'absence de jurisprudence et à défaut de précision dans le règlement intérieur, le rapporteur qui n'est pas un membre élu de la formation restreinte doit se limiter à la présentation des dossiers sans pouvoir participer au vote dans la mesure où il n'est pas intégré dans la composition restreinte définie par le deuxième alinéa de l'article L. 5211-45 CGCT.

## **II.2 – Vacances de siège en cours de mandat**

En cas de vacance de siège, celui-ci est pourvu dans un délai d'un mois dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 5211-31 CGCT.

Les candidatures peuvent être déposées au début de la séance de la commission.

## **III – LE FONCTIONNEMENT DE LA CCI PF**

### **III.1 - Participation des membres**

Le mandat des membres de la CCI PF est lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus. Il prend donc fin lors du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les vacances de siège en cours de mandat sont pourvues par attribution du siège concerné, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste jusqu'à épuisement de celle-ci.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Par ailleurs, les membres absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants, ceux-ci n'étant appelés à remplacer un membre de la CCI PF qu'en cas de vacance définitive.

En revanche, un membre empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre de la formation appartenant au même collège.

### **III.2 – Convocation des membres**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française convoque les membres de la formation concernée de la CCI PF par lettre à leur domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion. L'ordre du jour et un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à celui-ci accompagnent la convocation<sup>8</sup>.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à trois jours.

---

<sup>8</sup> Article R. 5211-36 CGCT

### III.3 – Modalités de délibération

Pour délibérer valablement, le quorum doit être atteint à raison de la moitié des membres en exercice de la CCI PF.

A défaut, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues à l'article R. 5211-36. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de la CCI PF sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, l'avis est réputé favorable.

### III.4 - Les cas de consultation de la CCI PF

L'avis préalable de la CCI PF réunie en formation plénière est requis lorsque, dans le cadre de l'application du droit commun de l'intercommunalité, est projeté :

- la création d'un EPCI à l'initiative du haut-commissaire (article L. 5211-5 CGCT) ;
- la création d'un syndicat mixte ( article L. 5711-1 ou L. 5721-2 CGCT) ;
- l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre à l'occasion de sa transformation (article L. 5211-41-1 CGCT) ;
- la fusion d'EPCI à fiscalité propre (article L. 5211-41-3 CGCT) ;

La consultation de la CCI PF, réunie dans sa formation restreinte, s'impose en cas de retraits tels que prévus par les articles suivants du CGCT :

- article L. 5212-29 : retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet ;
- article L. 5212-29-1 : retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre ;
- article L. 5214-26 : retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre.

Pour le Haut-Commissaire  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

  
Éric REQUET